

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 10/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LUTTI SAS

ZAC Ravennes les Francs - BP 100
Avenue A. Calmette
59910 Bondues

Code AIOT : 0007001188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement LUTTI SAS implanté ZAC Ravennes les Francs - BP 100 Avenue A. Calmette 59587 Bondues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée simultanément à un contrôle inopiné d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées).

L'inspection avait également pour objectif de recoler l'arrêté préfectoral du 13/09/2022 mettant en demeure l'exploitant de procéder au renouvellement annuel de son Analyse Méthodique des Risques (AMR)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUTTI SAS
- ZAC Ravennes les Francs - BP 100 Avenue A. Calmette 59587 Bondues
- Code AIOT : 0007001188
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LUTTI est spécialisée dans la production de confiseries (produits gélifiés, sucres cuits et chocolats).

L'établissement de Bondues est régulièrement autorisé par un arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 1993 pour une production annuelle de 35 000 tonnes.

Cet arrêté a été modifié et complété par différents arrêtés préfectoraux complémentaires, dont celui du 25 juillet 2022 actualisant notamment la situation administrative de l'établissement. Les principales activités autorisées sont les suivantes :

- rubrique 2220.2.a (préparation de produits alimentaires d'origine végétale) : autorisation pour 105 t/j ;
- rubrique 1510.2.b (entrepôts couverts) : volume total des entrepôts de 160 500 m³ ;
- rubrique 2921.a (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air) : 3 tours aéro-réfrigérantes de type circuit primaire ouvert pour une puissance totale de 5145 kW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exploitation de tours aéroérefrigérantes - prévention de la légionellose.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Artcile 23	/	Sans objet
2	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.	/	Sans objet
4	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	/	Sans objet
5	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	/	Sans objet
6	Transmission des résultats d'analyses des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	/	Sans objet
7	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.	/	Sans objet
8	Procédure en cas de dépassement compris entre 1000 et 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2.	/	Sans objet
9	Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.	/	Sans objet
10	Prévention aux expositions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI	/	Sans objet
11	prélèvement en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	/	Sans objet
12	Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection réalisée le 7/04/2022, la SAS LUTTI a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 13/09/2022 de procéder à la révision annuelle de son AMR.

Le bureau OFIS a réalisé la révision de l'AMR le 08/06/2022. L'exploitant s'est donc conformé à l'arrêté de mise en demeure du 13/09/2022.

La société SGS nous a transmis, le 5 juillet 2023, le rapport d'analyse du contrôle inopiné. Les prélèvements ont mis en évidence l'absence de légionelles dans l'eau des tours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : — les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; — les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; — les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : — les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; — la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; — les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : La référente actuelle est la responsable QHSE, le directeur technique va prochainement être désigné comme référent. Les autres personnels de la société n'ont pas d'activité en rapport avec la gestion des TARs. L'exploitation, l'entretien et la surveillance sont assurés par la société DALKIA présente sur le site en permanence. Les attestations de formation du personnel DALKIA ont été présentées à l'inspection.
Observations : Le directeur technique devra suivre la formation au risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation, avant sa désignation en qualité de référent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : — la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; — les points critiques liés à la conception de l'installation ; — les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; — les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : — les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; — un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; — les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

Suite à l'inspection réalisée le 7/04/2022, la SAS LUTTI a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 13/09/2022 de procéder à la révision annuelle de son AMR. Celle-ci a été réalisée le 08/06/2022 par le bureau OFIS et le rapport a été transmis à l'inspection. L'AMR du 08/06/2022 a identifié et gradué des anomalies à corriger. L'exploitant a par conséquent procédé au remplacement du pare-gouttes de la TAR n°4 et réalisé des travaux pour supprimer les bras morts identifiés. A ce stade 80% des travaux ont été réalisés. Les TARs présentent des signes de vétusté notamment de la corrosion et des fuites, compte-tenu de l'âge des TARs (environ 30 ans) l'exploitant envisage un remplacement de celles-ci.
Observations : Pour l'année 2023, la révision de l'AMR était programmée à l'issue de la gestion complète des bras morts. Pour respecter la périodicité de révision de l'AMR l'inspection a demandé à l'exploitant de la planifier sans délai. L'exploitant a présenté à l'inspection le bon de commande pour la révision de l'AMR planifiée au 27/09/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en <i>Legionella pneumophila</i>.
Constats : Pour la surveillance, la société DALKIA procède : • à l'analyse légionelle et physico-chimique de l'eau d'appoint annuellement • à l'analyse mensuelle légionelle et physico-chimique de l'eau des TAR • à l'analyse trimestrielle physico-chimique des rejets • à l'analyse physico-chimique des rejets annuels • au relevé des compteurs • aux relevés des niveaux des bacs de dosage, des stocks, des appoints • aux analyses physico-chimiques de l'eau d'appoint et de l'eau des TARs • à la modification des réglages des pompes d'injection • au suivi annuel de la corrosion via des coupons aciers • au contrôle des disconnecteurs présents sur l'appoint des TARs. Pour les opérations d'entretien et de maintenance, la société DALKIA a présenté deux documents qui listent les différentes interventions et leurs fréquences. La stratégie de traitement présente dans le classeur ne correspond pas aux produits utilisés. La société DALKIA a transmis par mail la stratégie de traitement informatisée et actualisée.
Observations : L'exploitant veillera à ce que les données contenues dans les dossiers informatiques et les documentations papiers soient cohérentes. L'exploitant doit formaliser un plan d'entretien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : — les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; — les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; — les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; — les périodes d'arrêts complet ou partiels ; — le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; — les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; — les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les

opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; — les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs. — les modifications apportées aux installations.
Constats : Un carnet de suivi est mis en place pour chaque tour. Une fiche est ouverte et archivée chronologiquement à chaque intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : GIDAF permet de retrouver les déclarations de l'exploitant. Les analyses microbiologiques sur les circuits sont effectuées tous les mois et la consultation de ces données sur les 4 dernières années a permis de constater l'absence de résultats d'analyses présentant une concentration en légionelles supérieures à 100 UFC/L.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Transmission des résultats d'analyses des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection

des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection via le logiciel GIDAF dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements. Les certificats d'analyses des légionelles ne sont pas versés sous GIDAF.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre également sous GIDAF les certificats d'analyses des légionelles afin de permettre à l'inspection de procéder à leur vérification en tout temps.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : c) Nettoyage préventif de l'installation Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Le nettoyage annuel a été réalisé en décembre 2022, le rapport transmis à l'inspection mentionne le mauvais état de certains éléments : TAR n°1 : état moyen des dévisiculateurs, barres de maintien dévisiculateurs très dégradées par l'oxydation, nombreuses traces de corrosions sur les parois internes et externes, importante corrosion en fond et parois du bassin de rétention, fuites sur jointure de bac, corrosion importante des ventilateurs. TAR n°2 : état moyen des dévisiculateurs, nombreuses traces de corrosions sur les parois internes et externes, importante corrosion en fond et parois du bassin de rétention, arrêt d'urgence HS. Ventilateurs : deux courroies moteurs cassées sur arbre droit et importante corrosion de l'arbre. Arbre gauche brisé, logements ventilation brisés TAR n°4 : Pare gouttelettes très dégradé (il a été remplacé en 2023) Packings plastiques fortement dégradés à remplacer, corrosions en fond et parois des bassins de rétention, fuites sur jointures de

bac, ventilateur droit brisé, logement ventilation droit brisé, importante corrosion de l'arbre.
Observations : L'exploitant envisage de remplacer ses TARs, au regard de l'état de la vétusté de celles-ci leur remplacement ou une réfection complète s'avère nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Procédure en cas de dépassement compris entre 1000 et 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L. a) Cas de dépassement ponctuel. En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. b) Cas de dépassements multiples consécutifs. Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.
Constats : La procédure de nettoyage a été présentée à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT — TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE — DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise : — les coordonnées de l'installation ; — la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; — la date du prélèvement ; — les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR,

dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

Constats : La procédure a été présentée à l'inspection. L'arrêt immédiat en cas de prolifération de légionelles est repris dans la procédure. Les coordonnées de l'inspection des installations classées sont connues de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention aux expositions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain – Prévention aux expositions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

ans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.
Constats : L'exploitant dispose des équipements individuels. L'accès au bâtiment hébergeant les TARs est sécurisé. Le panneau signalant l'obligation du port du masque est présent. Lors de l'inspection, les recommandations informant le personnel des circonstances d'expositions aux légionelles et l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie n'étaient pas affichées
Observations : L'exploitant complètera l'affichage informant le personnel des circonstances d'expositions aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : prélèvement en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des légionelloses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Les points de prélèvement sont identifiés et facilement accessibles. Le laboratoire SGS a réalisé les prélèvements en notre présence et a transmis les résultats le 5/07/2023, ils mettent en évidence l'absence de légionelles dans l'eau des tours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage des produits biocides et autres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Etat des stocks de produits dangereux. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Les produits utilisés au niveau des TARs correspondent à la stratégie de traitement transmise par mail. Les FDS ont été transmises à l'inspection. La société DALKIA atteste de la compatibilité des produits des TARs, ceux-ci sont placés sur rétention. L'état des stocks a été présenté à l'inspection et correspond au stock minimal de produits défini dans le document de stratégie de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet